



## Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal Mardi 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre, le conseil municipal de BALLAISON dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SONGEON Christophe, Maire.

**Nombre de membres en exercice** : 15

**Date de convocation** : le 19 novembre 2018.

**PRÉSENT(E)S** : M. SONGEON Christophe, M. MEYNET Jacques, Mme VULLIEZ Josette, M. TRAIN Raymond, Mme RAPIN Christiane, M. MILLET Jean-Pierre, M. PIERRON Hervé, M. BOULENS Philippe, Mme BOURET Ariane, Mme BERTHOLON Stéphanie.

**EXCUSÉ(E)S** : M. GOBANCÉ Christian.

**ABSENT(E)S** :

**POUVOIRS** : Madame Michèle NEYROUD a donné pouvoir à Monsieur Jacques MEYNET.  
Madame Audrey DEBUYSSCHER a donné pouvoir à Madame Stéphanie BERTHOLON.  
Madame Chantal LOUBET a donné pouvoir à Madame Christiane RAPIN.

**A été élu(e) secrétaire** : Monsieur Philippe BOULENS.

Ouverture de la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal.

### Ajout à l'ordre du jour

Le conseil municipal approuve l'ajout à l'ordre du jour des trois points suivants :

Décision du Maire	Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) – Commune de Ballaison.
Délibération	CRC Auvergne-Rhône-Alpes - Rapport d'observations définitives – Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais – Exercices 2011à 2017.
Délibération	Projets du Conseil Municipal des Jeunes.

### Compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal

Les membres de l'assemblée approuvent en l'état le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16/10/2018.

### Décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal

Décision du Maire	<p><u>Convention d'entretien Multi Dep SAS – Année 2019.</u> Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la signature du contrat d'entretien avec l'entreprise MultiDep pour un montant annuel de 1.004,77 € TTC. Les installations concernées par ce contrat sont : l'école primaire-ancien bâtiment, l'école primaire-extension, l'école maternelle, l'église, la maison des associations et la salle des fêtes.</p>
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Décision du Maire	<p><u>Contrat annuel d'entretien du réseau d'éclairage public – SAS Electricité et travaux publics Degenève – année 2019.</u></p> <p>Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la signature du contrat d'entretien du réseau d'éclairage public avec l'entreprise SAS Electricité et travaux publics Degenève pour une rémunération comme suit : 33, 00 € HT/heure pour un chauffeur monteur électricien et pour un monteur électricien supplémentaire, 30,50 € HT/heure pour un camion nacelle, 76,50 € pour un forfait déplacement et 79,00 € HT/heure pour un camion 6*4ou4*2 avec grue et chauffeur.</p> <p><u>Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) – Commune de Ballaison.</u></p>
Décision du Maire	<p>Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la signature de la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) entre la Commune de Ballaison et l'académie de Grenoble, le Groupe technique d'appui départemental ayant émis un avis favorable au document soumis.</p>

## Finances

### Délibération

### Budget Principal 2018 – Délibération modificative n°02.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;  
 VU la délibération municipale n° 6 du 3 avril 2018 relative au vote du budget primitif de la Commune de Ballaison pour l'exercice 2018 ;  
 VU le budget primitif Commune 2018 ;  
 CONSIDERANT qu'il faille régler les dernières factures liées à l'opération 41 : « Marcorens – sécurisation voirie RD225 » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	70.000,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>70.000,00€</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312-41 : Marcorens sécurisation voirie RD225	0,00 €	70.000,00€	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70.000,00€</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>70.000,00€</b>	<b>70.000,00€</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ajustement du budget principal 2018 comme indiqué dans le tableau précédent.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le conseil communautaire s'est prononcé pour une répartition du FPIC de droit commun tout en prévoyant d'affecter l'équivalent du FPIC « partie communale » en le fléchant par fonds de concours sur des travaux qui vont démarrer pour les 25 communes du territoire. Il s'agit d'une démarche volontariste permettant à l'agglomération de soutenir les projets d'investissement des communes.

Aussi, l'application des textes en vigueur permet à Thonon Agglomération de verser des fonds de concours ayant pour objet de financer la réalisation d'un équipement ou de travaux d'investissements d'un montant identique au prélèvement du FPIC 2018 par commune.

Le bureau communautaire de Thonon Agglomération, lors de sa séance du 28 août 2018, a arrêté les modalités de mise en œuvre de cette procédure qui ont été présentées au conseil communautaire le 4 septembre 2018.

Ainsi, la commune a reçu un courrier d'information, auquel une fiche de recensement a été jointe, rappelant les règles de versements des fonds de concours entre une agglomération et ses communes membres.

A ce titre, le conseil communautaire de Thonon Agglomération a validé, lors de sa séance du 30 octobre 2018, le versement de ces fonds de concours à l'appui des fiches de recensement retournées par les communes membres.

Il convient donc d'accepter le versement par Thonon Agglomération du fonds de concours d'un montant de 11.889,00 € concernant l'opération sécurisation de la voirie et arrêts de bus sur RD225.

#### Délibération :

Afin de soutenir les projets d'investissement de ses communes membres, Thonon Agglomération a, lors de sa séance du 30 octobre 2018, acté la prise en charge de la part communale du FPIC 2018 par le biais du versement d'un fonds de concours équivalent.

Ainsi, et en application de la délibération correspondante, le conseil municipal doit donner son accord pour permettre à l'agglomération de procéder au versement d'un fonds de concours d'un montant de 11.889,00 € concernant l'opération sécurisation de la voirie et arrêts de bus sur RD225.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5216-5 VI

VU la délibération de Thonon Agglomération du 30 octobre 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours à ses communes membres,

VU la fiche de recensement du 28/09/2018 transmise à Thonon Agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement par Thonon Agglomération d'un fonds de concours d'un montant de 11.889,00€.

#### Délibération

#### Budget Principal – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6 ».

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2018 : 1.399.110,00 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, le montant autorisable (25 %) s'élève à : 349.777,00 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager et à mandater les dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous, jusqu'au vote du budget 2019 :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	938,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	164.819,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	175.645,00 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	8.375,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessus jusqu'au vote du Budget Primitif 2019.

#### Délibération

**Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 (DETR) au titre de la rénovation thermique et transition énergétique pour les travaux de réfection des châssis et fenêtres des écoles maternelle et primaire de la Commune de Ballaison.**

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de travaux de réfection des châssis et fenêtres des écoles maternelle et primaire de la Commune de Ballaison.

Estimées en moyenne à 10%, les déperditions de chaleur causées par d'anciennes menuiseries mal isolées peuvent en réalité atteindre jusqu'à 40% des déperditions totales des bâtiments concernés. Renouveler les fenêtres permet donc d'améliorer les conditions des bâtiments en matière d'isolation thermique et d'éclairage naturel. Les vitrages sont devenus des équipements indispensables en faveur de la réduction de la consommation énergétique, surtout en période hivernale.

Le montant des travaux est estimé à 94.750,00 € HT correspondant au devis présenté par l'ENTREPRISE SA MARGAIRAZ d'un montant de 94.750,00 € HT (113.700,00 € TTC)

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le projet qui lui est présenté,
- SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre de la DETR sur le volet « Rénovation thermique et transition énergétique »
- ARRETE le plan de financement comme suit :

Subvention espérée Etat DETR : 50 % sur le montant HT ce qui fait 47.375,00 €,

Part revenant au maître d'ouvrage : 47.375,00 euros HT.

Question posée : Doit-on envisager le changement de chaudières au fuel ?

Eléments de réponse : A ce jour, ce n'est pas d'actualité d'autant que le gouvernement a annoncé la disparition des chaudières au fuel d'ici 10 ans. Réflexion sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments scolaires en cours.

## Délibération

### Allocation indemnité de conseil et de confection des budgets au receveur municipal.

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une indemnité de conseil est versée au Trésorier Principal au titre des prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de fonctions auprès des communes et des établissements publics locaux. Cette indemnité de conseil est acquise au comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal et elle est attribuée nominativement par délibération après demande explicite de l'intéressé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les fonctions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor,

Vu le courriel en date du 5 novembre 2018 de Madame Chantal Pelletier, Trésorier Principal, sollicitant le versement de l'indemnité de conseil,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE d'attribuer les indemnités de conseil et de confection des budgets pour les deux comptables publics successifs de la Trésorerie de Douvaine – Bons en Chablais au titre de la gestion 2018 comme suit :

NATURE DES DEPENSES	2015	2016	2017	Moyenne
<b>Budget Général</b>				
Dépenses réelles d'Investissement	1 179 114,07 €	456 698,83 €	1 242 082,00 €	959 298,30 €
Dépenses réelles de Fonctionnement	1 082 840,28 €	1 185 161,08 €	1 271 556,00 €	1 179 852,45 €
<b>Budget Annexe CCAS</b>				
	10 872,99 €	7 947,85 €	6 953,00 €	8 591,28 €
<b>TOTAL (1)</b>	<b>2 272 827,34 €</b>	<b>1 649 807,76 €</b>	<b>2 520 591,00 €</b>	<b>2 147 742,03 €</b>

2 147 74

MOYENNE DES DEPENSES NETTES	
	2 147 742,03 €
	609 796,07 €
	1 537 945,96 €

CALCUL DE L'INDEMNITE:		montant	taux	resultat
3,00 ‰ sur les	7.622,45 premiers euros	7 622,45 €	0,3000%	22,87 €
2,00 ‰ sur les	22.867,35 euros suivants	22 867,35 €	0,2000%	45,73 €
1,50 ‰ sur les	30.489,80 euros suivants	30 489,80 €	0,1500%	45,73 €
1,00 ‰ sur les	60.979,61 euros suivants	60 979,61 €	0,1000%	60,98 €
0,75 ‰ sur les	106.714,31 euros suivants	106 714,31 €	0,0750%	80,04 €
0,50 ‰ sur les	152.449,02 euros suivants	152 449,02 €	0,0500%	76,22 €
0,25 ‰ sur les	228.673,53 euros suivants	228 673,53 €	0,0250%	57,17 €
0,10 ‰ sur toutes les sommes excédant	609.796,07 €	1 537 945,96 €	0,0100%	153,79 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 147 742,03 €</b>		<b>542,54 €</b>

MONTANT INDEMNITE susceptible d'être attribuée	TAUX 100 %	<b>542,54 €</b>
MONTANT INDEMNITE de confection du budget	TAUX 100 %	<b>45,73 €</b>
MONTANT INDEMNITE susceptible d'être versée sur 12 mois	TAUX 100 %	<b>588,27 €</b>
Yves DEPEYRE (5/12 mois)	TAUX 100 %	<b>245,11 €</b>
Chantal PELLETIER (7/12 mois)	TAUX 100 %	<b>343,16 €</b>

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante la demande de subvention pour l'année 2018 du Groupement de Lutte contre la grêle du Chablais.

Le montant sollicité est de 70,00 €, participation identique à l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE l'attribution d'une subvention de 70,00 € au Groupement de Lutte contre la grêle du Chablais.

## Personnel communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT QUE l'avis du Comité technique du CDG74 n'a pu être sollicité dans le contexte des élections professionnelles ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie de recettes	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire «régie»	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 1	Restaurant scolaire	De 7.601,00 € à 12.200,00 €	160,00 €	11.500,00 €	11.660,00 €
Catégorie B / Groupe 1	Accueil Périscolaire	De 4.601,00 € à 7.600,00 €	140,00 €	11.500,00 €	11.640,00 €
Catégorie C / Groupe 2	Photocopies et livre du patrimoine	Moins de 3.000,00 €	110,00 €	8.316,00 €	8.426,00 €
Catégorie C / Groupe 2	Location des salles communales	Moins de 3.000,00 €	110,00 €	8.316,00 €	8.426,00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### Délibération

Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application.

Le conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'avis du Comité technique du CDG74 n'a pu être sollicité dans le contexte des élections professionnelles,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.



L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

##### Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de Ballaison et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à six mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

#### Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Délibération**

#### **Contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 74 – Renouvellement de l'adhésion au 1er janvier 2019.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- Qu'il est opportun pour la commune de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que la commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident et maladie imputable au service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire.

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 5,45%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Soit un taux global de 0,91%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

## Fêtes et cérémonies

### Information

### Calendrier d'attribution des salles : dates importantes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des dates importantes à retenir pour l'année 2019.

- Galette des rois le 12 janvier
- MJC Spectacle Jeune Public le 13 février
- ASLB le 3 mars
- Soirée Népal le 13 avril
- Vide Grenier – Sou des Ecoles les 11 et 12 mai
- Tournoi football Vétérans les 1<sup>er</sup> et 2 juin
- Sortie des Mamans le 8 juin
- Tournoi football Jeunes FCB les 8 et 9 juin
- Anniversaire 30 ans de la chorale les 15 et 16 juin
- Fête du Football FCB les 22 et 23 juin
- CMJ Fête du Sport ou tournoi de football Vétérans les 29 et 30 juin
- Fête des écoles le 28 juin ou le 2 juillet en salle si mauvais temps
- Fête Nationale le 13 juillet
- Tournoi Football FCB les 7 et 8 ou 14 et 15 septembre
- Cross de l'école le 11 ou le 18 octobre
- Vente boudins et atriaux FCB le 9 novembre
- Jus de Pomme – Sou des Ecoles les 11,12 et 13 novembre
- Vide Grenier – Sou des Ecoles les 16 et 17 novembre
- Marché de Noël le 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre ou les 7 et 8 décembre
- Loto du FCB le 14 décembre

## La parole aux commissions

### Commission Information

Distribution de la lettre « infos Ballaison » : présentation d'une proposition de découpage des circuits et attribution aux conseillers. Un document sera remis à chaque membre du conseil après validation des circuits.  
*Discussion sur le fait de la distribution par les agents et par les élus.*

### Commission Environnement

Compte-rendu de la réunion concernant le charte « Zéro Pesticide » qui a eu lieu à Annecy. *Propositions discutées lors de la prochaine réunion de la commission*

### Commission Urbanisme

#### Permis d'aménager :

- Dépôt le 02/11/2018 : AVERHONE IMMO SARL, de LYON, lieu-dit : « Champ du Veigeret », zone 1AUb : zone d'urbanisation future avec ouverture par opération d'aménagement d'ensemble, OAP du Veigeret, présence de deux emplacements réservés n°10 pour aménagement d'une aire de stationnement de 18 m de largeur et n°24 pour aire de collecte des ordures ménagères et tri sélectif.

Aménagement de de 5 lots à bâtir et d'un chemin d'accès

Permis de construire :

- Dépôt le 30/08/2018 : M. BATISTA Jean-Michel, lieu-dit : « Jacquin », zone Uc : zone urbaine correspondant aux secteurs périphériques à dominante d'habitat individuel.

Réhabilitation d'une construction en ruine en deux appartements, dans l'emprise existante.

Demande instruite par la commune. Une demande de pièces complémentaires a été adressée le 13/09/2018. Les pièces complémentaires ont été reçues le 12/10/2018. Arrêté d'accord émis le 23/11/2018.

- Dépôt le 01/10/2018 : Monsieur GUIGONNAT Jérôme, lieu-dit : « Vignes du Veigeret », lotissement « le Coteau du Veigeret », zone Uc, construction d'une maison individuelle.

PC accordé par arrêté du 16/11/2018.

Permis modificatif :

- Dépôt le 14/06/2018 permis modificatif M01 au PC initial 17B0001 : M. REDWAN Abdullah, 516 chemin de Champlan, parcelle située - section E, n°720, zone Uc : Zone urbaine correspondant aux secteurs périphériques à dominante d'habitat individuel.

Extension + ascenseur + modification toiture et ouvertures.

Rejet tacite notifié par courrier du 30/10/2018, reçu le même jour, suite à l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de pièces complémentaires dans les 3 mois requis.

PV d'infractions du 11/10/2018, arrêté interruptif de travaux du 08/11/2018.

La commune a autorisé le pétitionnaire à entreprendre dès le 26/11/2018 des travaux de sécurisation du chantier : consolidation du mur, canalisation des eaux pluviales dans le fossé, réalisation d'une clôture en haut du mur...

Certificats d'urbanisme (b) : (opérationnels) :

- Dépôt le 02/11/2018 : Carré Rhône-Alpes SA, Archamps, pour M. CHAPPUIS Philippe, lieu-dit : « Gevret-Nord », zone Uc, terrain constructible depuis le POS de 1989. Fait partie du lotissement de Gevret-Nord.

Construction de 12 logements Duplex – Jardin de type 4 pièces, répartis en 3 villas et une parcelle pour maison individuelle. 6 logements de 93 m<sup>2</sup> et 6 logements de 101 m<sup>2</sup> + 1 maison individuelle de 80 m<sup>2</sup>.

Déclarations préalables :

- Dépôt le 26/10/2018 : M. BONI Sergio, lieu-dit : « Vignes Lagdaille » et « la Charbouille », lotissement : « le Clos St Vincent », zone Ub.

Division de deux parcelles.

- Dépôt le 23/07/2018 : M. RAMIQI Fahredin, lieu-dit : « Les Martelets », section C, n°772 et 1093, zone Ab et bâtiment patrimonial n°19 au PLU

Régularisation de dossier : mur de séparation de voisinage, murs de soutènements, ouvertures.

Arrêté sans opposition le 25/10/2018.

- Dépôt le 27/08/2018 : M. MENAND Adrien, lieu-dit : « Champ Meriganti », 31, chemin de la Tire, zone Ab.

Création d'ouvertures à l'étage d'un bâtiment existant (fenêtre et velux), sans création de surface de plancher supplémentaire. Modification de la clôture existante, afin de créer un portail.

Arrêté sans opposition

## Délibération

**REVISION STATUTAIRE N° 1 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON  
AGGLOMERATION – Compétences facultatives.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17,  
 VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0038 du 25 juillet 2018 portant dissolution du SIBAT,  
 VU la délibération n° CC000210 du 30 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire a adopté à l'unanimité la révision n°1 des statuts de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n° CC000210 en date du 30 octobre 2018 relative à la révision statutaire n° 1.  
 Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte l'évolution des compétences et d'intégrer au sein des statuts de Thonon Agglomération, en compétences facultatives, au sein des trois articles suivants :

Article 4-3-6 : Activités touristiques et de loisirs

Aménagement de pistes cyclables répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire, à savoir la Via-Rhône et le Tour du Léman

Article 4-3-12 : Culture, lecture publique

Développement, gestion et animation d'une politique culturelle intercommunale :

- En matière de lecture publique en appui aux médiathèques et bibliothèques communales ;
- En matière de spectacle vivant, financement d'événements itinérants intercommunaux : Chemins de Traverse et Festival les P'tits Mal'ins.

Article 4-3-13 : gestion, entretien et déplacement des abribus de transport urbain suivants :

- ✓ ALLINGES : Cercle Bétemps, Commelinges, Les Gouilles, Mâcheron, Mésinges, Noyer, Oratoire, Valère, Château.
- ✓ ANTHY-SUR-LEMAN : Agri sud-est, Bricorama, Champ de l'eau, Contamines, Darty, Foiset, Lavoret, Les Fosseaux, Mc Donald's, Picard Anthy, Route du Clos, Savoyances, Sport 2000.
- ✓ MARGENCEL : Collège Monod, Centre commercial Margencel, Dursilly, Margencel Village, Ronsuaz, Zusinges.
- ✓ THONON-LES-BAINS : Aumônerie, Bel-Air, CAT, Caisse d'épargne, Centre médical du Chablais, Champ Bochar, Charmilles, Ciné Léman, Clos Riant, Collège Champagne, Collonges, Concise, Corniche, Corzent plage, Crête, Ducs de Savoie, Eglise des Vallées, Fontaine couverte, Frezier, Funiculaire haut, Hôpital, Intersport, JJ Rousseau, Jean Moulin, Jules Mercier, La Citadelle, Les Harpes, Libération, Lycée du chablais, Maison des Arts, Maison des sports, Mascottes, Morcy, Murs Blancs, Parc Thermal, Pellerins, Philosophes, Pillon, Pinsons, Places des Arts, Places du marché, Plantées, Pré Cergues, Pré verts, Saint-Disdille, Saint-Joseph, Shopping Léman, Tassigny, Thalès, Vernay, Vieux campeur, Vongy école, Vongy église.

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.  
 Au regard de ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la révision statutaire n° 1 de la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération telle qu'énoncée ci-dessus,

## Délibération

### Thonon Agglomération – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif année 2017.

La commune de Ballaison est membre de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération et lui a transféré sa compétence en matière d'assainissement collectif.

Conformément à la réglementation, le délégataire (Thonon Agglomération) doit rendre compte à l'autorité délégante (la commune) des évolutions, sur une base annuelle, concernant le prix et la qualité du service public délégué.

Thonon Agglomération a donc transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Le contenu de ce rapport est défini par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et les articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération ;

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif reprend pour l'exercice 2017, la description de l'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération, les indicateurs techniques.

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les rapports annuels des délégataires sont présentés à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De prendre acte de la présentation du rapport du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Qu'en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération, ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif annexé, seront mis à la disposition du public à l'hôtel de ville.

L'article L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération.

Sur la base des indicateurs nationaux, la synthèse de production de déchets de la collectivité est représentée ci-dessous :

Production de déchets	Tonnes	Ratios kg/hab/an
DMA - Déchets ménagers et assimilés	44 938	510
OMA - Ordures ménagères et assimilés	29 106	330
OMR - Ordures ménagères résiduelles	21 254	243
Déchetteries	15 832	298 *
Collecte sélective hors verre	4 092	46
Collecte sélective verre	3 760	43

• Sur la base de 52 093 habitants, hors Thonon

Les OMA comprennent les ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que les recyclables secs et verre.

Les DMA, déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères et assimilés ainsi que les déchets issus des déchetteries.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte et le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, Jeter » et affirme le rôle essentiel de ta politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir. Elle renforce les objectifs pour la gestion des déchets, notamment :

- Réduction de 10 % des DMA produits par habitant entre 2010 et 2020,
- Réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes mis en décharge entre 2010 et 2020, de 50 % entre 2010 et 2025,
- Envoi en valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 (65 % en 2025), de 70 % des déchets du bâtiment d'ici 2020.

Ainsi, pour Thonon Agglomération, les différentes orientations des DMA se déclinent comme suit :

Orientation des DMA	
Valorisation matière et organique	44.67 %
Incinération avec récupération d'énergie	53,16 %
Incinération sans récupération d'énergie et stockage	2.17 %

Le taux de valorisation matière et organique est de 44.67 %, il est en dessous des objectifs fixés par la loi. Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra pour le service de continuer à développer les actions favorisant la valorisation organique (via le compostage) et la valorisation matière (via le recyclage, les actions de communication et la mise en place des points d'apport volontaire).



Enfin, l'objectif de baisse de 10 % des DMA entre 2010 et 2020 passe nécessairement par des actions de prévention et la mise en place d'un programme local de prévention ambitieux.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération.

#### Information

**Réunion PLUi le 29 novembre à 20 heures à Ballaison.**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des élus de l'Assemblée la tenue de la réunion d'information concernant le PLUi. Il les invite à être présent et à participer aux débats.

### Urbanisme

#### Délibération

**Simulation de portage foncier par l'EPF Haute-Savoie pour la Maison Burkardt.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal ses deux délibérations précédentes concernant la mise en vente de la propriété sise 42 chemin de l'église à Ballaison, parcelle E 352, appartenant à M. BURKARDT Jean-Robert, située en face du centre périscolaire et jouxtant la bibliothèque :

- N°7 du 18/09/2018, exprimant son intérêt à l'achat de cette propriété, sollicitant l'assistance de l'EPF 74 (Etablissement Public Foncier) pour l'acquisition de cette propriété, et autorisant Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche se rapportant à ce dossier.
- N°7 du 07/10/2018, décidant de faire appel à l'EPF 74 pour bénéficier de son assistance et de ses conseils pour l'acquisition de cette propriété, et pour en assurer le portage financier et décidant également de subdéléguer à l'EPF 74 le droit de préemption urbain, que le Président de Thonon Agglomération lui a délégué par décision n° DEC – URB2018.03 du 04/10/2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'EPF 74 lui a fait parvenir des simulations de portage foncier, pour le montant de 175.000,00 € indiqué sur la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner),

Le conseil municipal, au vu des différents échanges, DECIDE de ne pas donner suite à ce dossier et ne souhaite donc pas délibérer.

### Ajout à l'ordre du jour

#### Délibération

**CRC Auvergne-Rhône-Alpes - Rapport d'observations définitives – Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais – Exercices 2011 à 2017.**

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion du syndicat intercommunal d'équipement du Chablais au cours des exercices 2011 à 2017.

Lors de sa séance du 13 juillet 2018, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises à la présidente du syndicat intercommunal d'équipement du Chablais pour être communiquées à son assemblée délibérante. La présentation du rapport ayant eu lieu, je vous adresse en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat.

Vu la notification reçue par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, du rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat intercommunal d'équipement du Chablais au cours des exercices 2011 à 2017 ;

Considérant, qu'en application de l'article R 243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante et qu'il doit donner lieu à débat ;  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat intercommunal d'équipement du Chablais au cours des exercices 2011 à 2017 arrêté par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

## Délibération

## Projets du Conseil Municipal des Jeunes.

Deux projets sont à discuter et à valider :

- Potager communal ;
- Fête du sport le 24 juin 2019.

## Informations diverses

Information	Travaux de toiture de la salle polyvalente.
Information	Conseil d'école de la maternelle : Effectifs inscrits, poursuite du développement de l'axe numérique, Fêtes de Noël, Classe de découverte, piscine.
Information	Compte-rendu de la réunion Thonon Agglomération concernant la valorisation du parc de Thénières à Ballaison.

## Questions diverses

- Dissolution de l'ASLB ? réunion le 30 novembre 2018 avec renouvellement du bureau.
- Rappel de l'inauguration des travaux de sécurisation voirie Marcorens le 30/11 à 11 heures.
- Pose du panneau « Peris'cool ».
- Projet artistique pour le mur Route du Crépy aux PAV.
- Réunion d'information compteur Linky le 6 décembre à Loisin.

## Invitations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45

Le secrétaire de séance  
Philippe BOULENS

Le Maire  
Christophe SONGEON